



Service de la sécurité civile et militaire

Gollion
Case postale 80
1305 Penthelaz

DIRECTIVE

du 1^{er} janvier 2012

sur le montant des contributions de remplacement liées aux dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile.

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Vu l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile,
- vu la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile,
- vu le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile :

arrête

Article premier.- Le montant de la contribution, en cas de dérogation à l'obligation de construire un abri, correspond aux frais supplémentaires par place protégée. Il est fixé à :

CHF 800.- par place

Article 2.- Les directives du 1^{er} juillet 1998 sont abrogées.

Article 3.- Le Service de la sécurité civile et militaire est chargé de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La cheffe du Département
de la sécurité et de l'environnement

Jacqueline de Quattro